

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA  
MRC DE KAMOURASKA**

**AVIS PUBLIC**

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 243-2021, adopté le 6 décembre 2021, modifiant le règlement de zonage numéro 68 de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska et ses amendements.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

**1. OBJET DU PROJET**

À la suite du processus de consultation publique s'étant terminé le 6 décembre 2021 sur le **PREMIER** projet de « règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 68 afin d'encadrer la villégiature dans les zones forestières « FB » » le conseil a adopté un **SECOND** projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

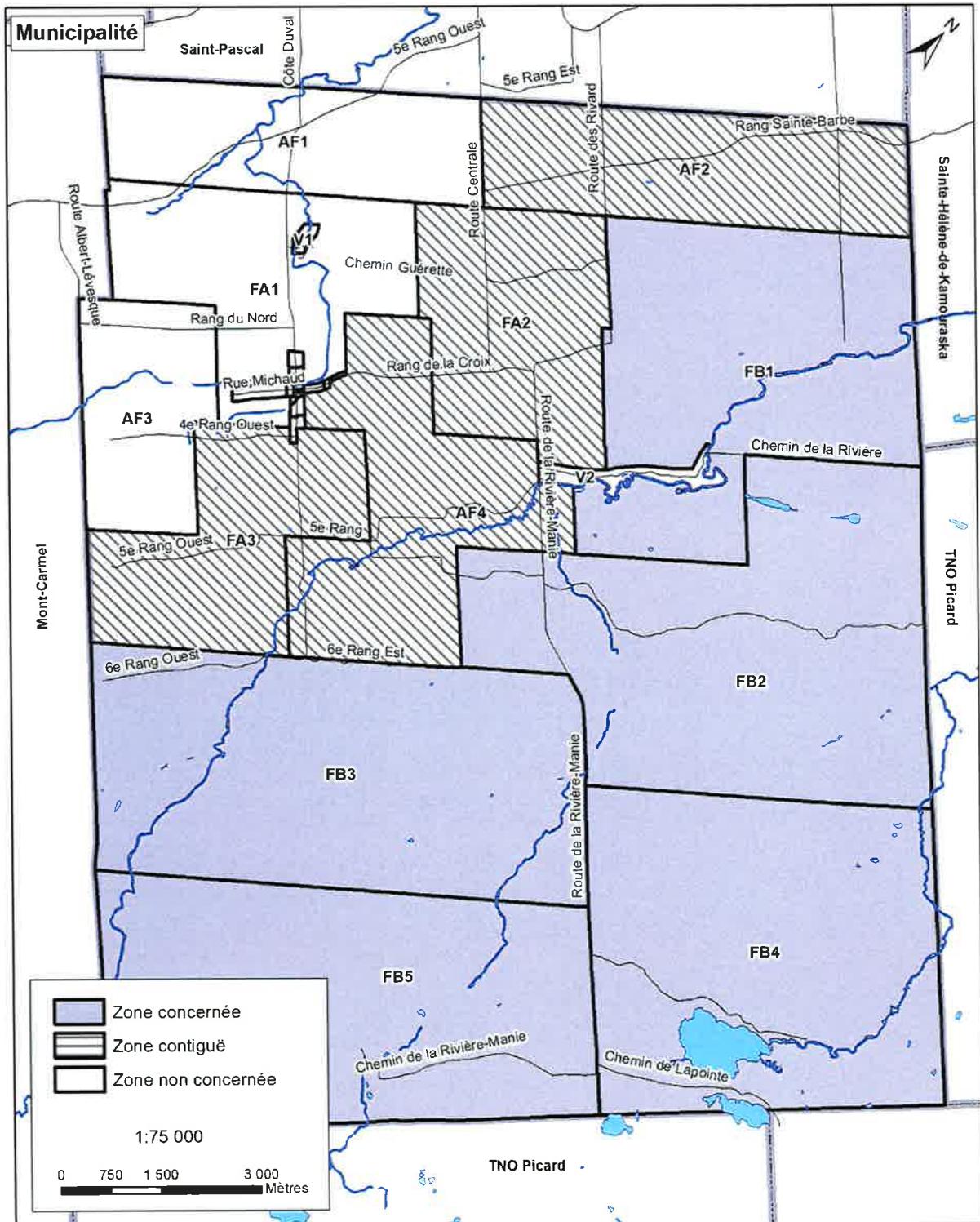
**2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Ce **SECOND** projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le **SECOND** projet de règlement vise :

1. (article 1, par. 1) à modifier le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 68 par la création de la zone FB6 à même les zones FB1 et FB2. Une telle demande peut provenir des zones FB1 et FB2 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (FB1 et FB2) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AF2, AF4, V2, FA2, FB3 et FB4) d'où provient une demande.
2. (article 1, par. 3) à exiger des conditions selon lesquelles un chalet est permis dans les zones FB. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones FB1, FB2, FB3, FB4, FB5 et FB6 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (FB1, FB2, FB3, FB4, FB5 et FB6) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AF2, AF4, V2, FA2, FA3) d'où provient une demande.
3. (article 1, par. 4) à exiger une bande riveraine de 20 mètres le long de la rivière du Loup dans une partie des zones FB1 et FB2 (référence à la nouvelle zone FB6). Une telle demande peut provenir des zones FB1 et FB2 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (FB1 et FB2) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AF2, AF4, V2, FA2, FB3 et FB4) d'où provient une demande.

### 3. DESCRIPTION DES ZONES

Sont visées par le projet de règlement les zones concernées FB1, FB2, FB3, FB4 et FB5 et les zones contiguës AF2, AF4, V2, FA2, FA3 illustrées sur le croquis suivant :



L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au plan de zonage disponible sur le site Internet de la municipalité :

<https://www.stbrunokamouraska.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux>.

### 4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 321, rue de l'Église, bureau 1 à Saint-Bruno-de-Kamouraska, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## 5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 décembre 2021 :
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 décembre 2021 :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 décembre 2021 :
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 6 décembre 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit, avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## 6. ABSENCE DE DEMANDES

Le cas échéant, les dispositions du **SECOND** projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide seront incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 7. CONSULTATION DU PROJET

Le **SECOND** projet de règlement numéro 243-2021 peut être consulté sur le site Internet de la municipalité :

<https://www.stbrunokamouraska.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux>.

Donné à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2021.

  
Maryse Ouéllét, directrice générale  
et secrétaire-trésorière par intérim